

**DECISION DU MAIRE****PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.21-22 ET L2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADHESION 2018 A LA MAISON DE LA BEUCE

Le Maire de la commune d'Illiers-Combray,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du 17 avril 2014 et la délibération N°2016-99 du 16 novembre 2016 donnant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant la politique touristique de la commune mise en place depuis le début du mandat,

Article 1 – DECIDE d'adhérer à la Maison de la Beuce pour l'année 2018 pour une participation fixée à 150 euros.

Article 2 – DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 3 – La Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Article 4 – Dit que la présente décision, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation adressée à la Trésorière Municipale

Fait à Illiers-Combray, le 22 mars 2018,

Bernard PUYENCHET,
Maire d'Illiers-Combray,

Rendu exécutoire

Dépôt en Préfecture le

et publiée le